



Accompagnateur pour une conduite supervisée

Par **melanie0806**, le **23/05/2016** à **13:04**

Bonjour, je me permet de venir poser une question ici car après renseignement les question sont divergente.

Voilà, après avoir eu un échec au permis de conduire, je suis actuellement passée en conduite supervisée, j'aimerais que mon accompagnateur soit mon compagnon, il possède le permis depuis 2008, mais il a eu une SUSPENSION pendant 3 mois en septembre 2013.

J'ai pu lire sur le site du service public que : "L'accompagnateur doit être titulaire depuis au moins 5 ans du permis de conduire de la catégorie B. Il ne doit pas avoir fait l'objet d'une annulation ou d'une invalidation du permis de conduire durant les 5 années précédentes"

Sur une seconde page j'ai pu lire qu'il existait 3 différences :

- la suspension : La suspension de permis de conduire est une mesure temporaire de retrait du titre de conduite. Elle est prononcée pour plusieurs mois et ne remet pas, en elle-même, en cause la validité du permis de conduire.
- Cela signifie en pratique qu'à l'issue de la période de suspension, l'automobiliste retrouvera la faculté de conduire sans avoir à repasser les épreuves du permis de conduire
- l'annulation: L'annulation est une peine prononcée par le juge qui examine l'infraction qui a été commise. L'annulation peut être prononcée notamment pour les délits suivants : conduite sous l'empire d'un état alcoolique, conduite en état d'ivresse manifeste, conduite après usage de stupéfiants, délit de fuite...
- L'annulation judiciaire, comme son nom l'indique, entraîne la perte définitive du permis, même si celui-ci était, par exemple, doté de 12 points avant le jugement.
- L'annulation implique nécessairement le passage du nouveau permis pour retrouver la possibilité de conduire. Selon les cas, l'automobiliste devra repasser seulement des épreuves théoriques ou l'ensemble des épreuves (code et conduite).
- l'invalidation: L'invalidation intervient à la suite de la perte de l'ensemble des points affectés au permis de conduire. L'automobiliste peut, ainsi, perdre son permis de conduire sans jamais avoir été convoqué par un juge.
- L'invalidation du permis de conduire entraîne – sauf mise en place de recours devant les juridictions administratives :

recours au fond / référé suspension – l'obligation de repasser un nouveau permis de conduire.
Selon moi, il doit pouvoir être mon accompagnateur mais je voudrais en être sûr , je précise il a eu une suspension de permis du à un excès de vitesse, il n'a pas conduit en état d'ivresse et possédait tout ses points sur son permis.
je vous remercie pour votre réponse qui j'espère pourra nous aider.

Par **Lag0**, le **23/05/2016 à 13:18**

Bonjour,
Si l'on s'en tient au code de la route :
Article R211-5-1
Modifié par DÉCRET n°2015-1537 du 25 novembre 2015 - art. 3
Tout élève conducteur, inscrit dans un établissement ou une association agréés au titre de l'article L. 213-1 ou L. 213-7 pour suivre une formation à la conduite des véhicules de la catégorie B, peut, après la validation de la formation initiale, accéder à une période d'apprentissage en conduite dite supervisée par un [fluo]accompagnateur titulaire depuis au moins cinq ans sans interruption du permis de conduire de la catégorie B[fluo].
La formation initiale est validée si l'élève conducteur a réussi l'épreuve théorique générale de l'examen du permis de conduire ou est titulaire d'une catégorie du permis de conduire obtenue depuis cinq ans au plus, et s'il a réussi l'évaluation réalisée par l'enseignant de la conduite à la fin de cette période.
La période d'apprentissage en conduite supervisée est accessible à partir de l'âge de dix-huit ans. Elle commence par un rendez-vous pédagogique préalable entre l'enseignant de la conduite, l'accompagnateur et l'élève conducteur.
Les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement de la conduite proposent et encadrent une phase de conduite supervisée sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.
Il est juste précisé "sans interruption". La suspension me semble bien être une interruption.

Par **melanie0806**, le **23/05/2016 à 13:37**

donc il n'y a pas de recourt ? car je n'es pas d'autre accompagnateur et l'assurance avait l'air de vouloir accepter mon compagnon en accompagnateur.

Par **melanie0806**, le **23/05/2016 à 14:00**

la pour exemple j'ai appeler une assurance, ils m'ont dit pour nous il n'y a pas de soucis du moment que l'auto ecole vous a délivrer l'autorisation de conduire ...
alors je ne sais pas quoi faire, je leur est bien expliquer qu'il avait eu une suspension de permis de 3 mois en 2013 mais ils m'ont dit que ce n'était pas un souci

Par **le semaphore**, le **23/05/2016 à 16:11**

Bonjour
Pendant la période de suspension , le contrevenant est toujours titulaire du PC , seule son autorisation à conduire lui est ôtée pendant cette période.
Votre projet est donc réalisable par cet accompagnateur ce que confirme la réponse de votre assureur en

conformité des textes et du site service public qui exclut la suspension administrative ou judiciaire dans l'interruption .

Par **melanie0806**, le **23/05/2016 à 16:16**

très bien, merci pour la réponse et est ce que cette réponse peut servir de preuve auprès de l'assurance ? car du coup après avoir appelé mon assurance, j'ai appelé celle de mon compagnon qui eux mon dit que c'étais pas possible car en cas de sinistre je ne serai pas couverte ? alors je ne comprends plus rien moi ...

Par **le semaphore**, le **23/05/2016 à 17:37**

Bonjour
[citation]c'étais pas possible car en cas de sinistre je ne serai pas couverte
[/citation]
Vous n'êtes pas couverte mais lui oui puisque c'est le souscripteur de l'assurance obligatoire RC du VL . voir avec son assurance les conducteurs déclarés , et l'assurance effective au tiers d'un conducteur sans PC ou en conduite accompagnée .
(Extension de garantie à souscrire)
Article L211-1 CA
Toute personne physique ou toute personne morale autre que l'Etat, dont la responsabilité civile peut être engagée en raison de dommages subis par des tiers résultant d'atteintes aux personnes ou aux biens dans la réalisation desquels un véhicule est impliqué, doit, pour faire circuler celui-ci, être couverte par une assurance garantissant cette responsabilité, dans les conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Pour l'application du présent article, on entend par "véhicule" tout véhicule terrestre à moteur, c'est-à-dire tout véhicule automoteur destiné à circuler sur le sol et qui peut être actionné par une force mécanique sans être lié à une voie ferrée, ainsi que toute remorque, même non attelée.
[s]Les membres de la famille [s]du conducteur ou [s]de l'assuré[s], ainsi que les élèves d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur agréé, en cours de formation ou d'examen, [s]sont considérés comme des tiers au sens du premier alinéa du présent article.
[s]
Demandez leur sur quel fondement du code des assurances est basée la réponse.

Par **melanie0806**, le **23/05/2016 à 17:43**

très bien je vous remercie beaucoup

Par **Tisuisse**, le **23/05/2016 à 18:49**

Bonjour melanie,
Vous avez posé votre question sur un autre site et je vous ai répondu, les réponses vont dans le même sens que celles de "le semaphore". A vous de décider.

Par **Lag0**, le **23/05/2016** à **19:00**

[citation]Votre projet est donc réalisable par cet accompagnateur ce que confirme la réponse de votre assureur en conformité des textes et du site service public qui exclut la suspension administrative ou judiciaire dans l'interruption .[/citation]rnIl n'est pas rare que le site service public indique des erreurs, vous me l'aviez vous-même fait remarqué.rnJe trouve, personnellement, plusieurs endroits où l'on confirme qu'une suspension est bien une interruption au sens du R211-5-1. rnDifficile de se faire une idée précise...

Par **le semaphore**, le **23/05/2016** à **19:10**

Bonjour Lag0rn[citation]Difficile de se faire une idée précise...rn[/citation]rnPas de soucis , si tout le monde était d'accord il n'y aurait pas de juges et d'avocats.rnrn[citation]Je trouve, personnellement, plusieurs endroits où l'on confirme qu'une suspension est bien une interruption au sens du R211-5-1. [/citation]rnDites moi ou, si service public que je corrige .rnrnEDIT :rnLE SITE SERVICE PUBLIC EST CONFORME AU DECRET 2009-1590rnrnPendant la suspension de PC le contrevenant est toujours titulaire du PC , c'est l'autorisation de conduire qui est interrompue provisoirement.rnL'interruption de la titularisation du PC ne concerne que l'annulation judiciaire ou l'invalidation administrative pour perte de la totalité des points . rnart3 II , 2° du décret 2009-1590 rnal1 du R211-5-1 du CR

Par **aleas**, le **23/05/2016** à **20:11**

Bonsoir,rnrnLa suspension n'est pas une interruption.rnrnUne interruption est soit une invalidation administrative par perte totale de points soit une annulation prononcée par le tribunal

Par **Lag0**, le **24/05/2016** à **06:57**

Ce n'est pas l'avis de la majorité des compagnies d'assurance ni des auto-écoles...rnrn[citation]Qui peut être accompagnateur ?rnrnToute personne titulaire du permis B depuis au moins cinq ans peut être accompagnateur. Il est possible pour l'élève d'avoir plusieurs accompagnateurs (membres de la famille, proches, amis...etc.)rnrnAvant de commencer la conduite, il faut que l'accompagnateur (ou les accompagnateurs) obtienne l'accord écrit de son assureur (la compagnie d'assurance peut refuser si l'accompagnateur a commis des infractions graves au code de la route).rnrnL'accompagnateur ne doit pas, dans les 5 années précédentes, avoir fait l'objet d'une annulation **ou d'une suspension du permis de conduire**.rnrnL'accompagnateur doit fournir à son assurance :rn- l'attestation de fin de formation initiale (si le candidat veut suivre cette formule suite à une formation initiale)rn- ou l'autorisation de conduire en conduite supervisée délivrée par l'auto-école (si le candidat a recours à cette formule suite à un échec à l'épreuve pratique du permis de conduire)rn[/citation]

Par **chaber**, le **24/05/2016** à **07:23**

bonjour
http://www.ffsa.fr/sites/jcms/c_51867/fr/conduite-accompagnee-et-assurance-auto?cc=fn_7300
[citation] L'assureur peut refuser d'accorder cette garantie si l'accompagnateur a été condamné pour certains délits routiers (homicide et blessures involontaires, conduite sous l'emprise d'un état alcoolique, délit de fuite, refus d'obéir à un ordre de s'arrêter, conduite avec un permis suspendu ou annulé). [/citation]
[citation] mais il a eu une SUSPENSION pendant 3 mois en septembre 2013. [/citation]
Si la suspension du permis entre dans les critères ci-dessus la position de refus de l'assureur se trouve justifiée.
[citation] La conduite accompagnée n'est possible que si l'assurance du ou des véhicules utilisés comporte une extension de garantie. Les propriétaires des voitures doivent la demander à leur assureur lors de l'inscription à l'auto-école. L'extension de garantie est obtenue sans surprime. [/citation]
Sans l'accord de l'assureur sur cette extension de garantie, en cas d'accident, le conducteur sera considéré comme une personne conduisant un véhicule automobile sans permis; l'assurance n'interviendra pas

Par **aleas**, le **24/05/2016** à **09:31**

Bonjour,
Le problème c'est que les assurances décident comme elles veulent pour couvrir ou pas un accompagnateur. Pour elles, moins elles prennent de risques, moins elles payent et mieux elles se portent.
- suspension : pour que cette mesure prenne fin il suffit de laisser passer le temps et ne rien faire d'autre ;
- interruption : que ce soit par invalidation ou par annulation, le temps ne suffit pas pour régler le problème, il faut en plus repasser le permis.

Par **melanie0806**, le **24/05/2016** à **13:28**

Très bien je vous remercie pour toutes les réponses. Donc à ce que je comprends les avis sont divers et ça dépend des assurances. Imaginons l'assurance de mon compagnon accepte de me faire conduire sur la voiture. En cas de contrôle routier peut-il y avoir un souci? Merci beaucoup

Par **aleas**, le **24/05/2016** à **14:42**

Bonjour,
Non, à priori aucun souci si l'accompagnateur a été accepté par l'assureur puisque c'est ce dernier qui a la main.

Par **chaber**, le **24/05/2016** à **15:04**

[citation] Imaginons l'assurance de mon compagnon accepte de me faire conduire sur la voiture. En cas de contrôle routier peut-il y avoir un souci [/citation]
Non
mais comme déjà

dit, il faut absolument que l'assureur établisse un avenant d'acceptation

Par **Bruno 18**, le **02/08/2018** à **11:21**

BONJOUR marque de politesse[smile4]rnrnMoi j'aimerais savoir si une assurance peu refuser un accompagnateur sous prétexte que cette personne n'est pas assurée chez eux . Cette personne respect tous les critères pour être accompagnateur . Merci d'avance si vous avez la réponse

Par **Tisuisse**, le **02/08/2018** à **14:59**

Bonjour,rnrnL'assureur, ou sa Compagnie d'Assurance, établis ses critères commerciaux d'acceptation ou de refus des affaires nouvelles à souscrire. Le mieux serait alors de prendre une autre Compagnie d'Assurances.

Par **morobar**, le **03/08/2018** à **10:55**

Bonjour,rn[citation]si une assurance peu refuser un accompagnateur sous prétexte que cette personne n'est pas assurée chez eux [/citation]rnrnCe n'est pas le conducteur qui est assuré, mais le véhicule, avec des conditions pour la conduite.rnVotre question n'est pas bien formulée.